



N° 2592

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 janvier 2020.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

visant à réformer le régime des catastrophes naturelles,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 154, 228, 229, 223 et T.A. 46 (2019-2020).

Article 1^{er}

- ① I. – La soixante-sixième ligne du tableau constituant le second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est supprimée.
- ② II. – L'article 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
 - ③ 1° et 2° (*Supprimés*)
 - ④ 3° Au VI, les mots : « à partir du 1^{er} janvier 2019 et » sont supprimés ;
 - ⑤ 3° *bis* (*nouveau*) Au début du VII, les mots : « Dans la limite de 5 millions d'euros par an et » sont supprimés ;
 - ⑥ 4° et 5° (*Supprimés*)
- ⑦ III. – (*Supprimé*)
- ⑧ IV. – L'article L. 561-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :
 - ⑨ 1° Au 4° du I, les mots : « définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur » sont remplacés par les mots : « ayant pour effet de réduire la vulnérabilité aux risques naturels majeurs des biens à usage d'habitation ou » ;
 - ⑩ 2° Après le c du 6° du même I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les études et travaux mentionnés au 4° du présent I sont financés par le fonds, en tenant compte, le cas échéant, de leur caractère obligatoire en application d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1. » ;
 - ⑪ 3° Au dernier alinéa du même I, les mots : « , dans la limite d'un plafond global de 5 millions d'euros par an, » sont supprimés ;
 - ⑫ 4° et 5° (*Supprimés*)

Article 2

- ① Le code des assurances est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa de l'article L. 114-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance. » ;
- ③ 2° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 125-2 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les indemnisations dues à l'assuré doivent permettre un arrêt des désordres existants. La réparation est adaptée à l'ampleur des dommages subis par le bien, et est effectuée en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques et techniques disponibles. » ;
- ④ 3° L'article L. 125-4 est complété par les mots : « et des frais de relogement d'urgence des personnes sinistrées dont la résidence principale est insalubre ou présente un danger pour la sécurité des occupants, selon des modalités et pour une durée déterminées par décret ».

Article 2 bis (nouveau)

- ① Le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code des assurances est complété par un article L. 122-10 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 122-10. – Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des orages de grêle sur les biens faisant l'objet de tels contrats.
- ③ « Sont exclus les contrats garantissant les dommages d'incendie causés aux récoltes non engrangées, aux cultures et au cheptel vif hors bâtiments.
- ④ « Sont également exclus les contrats garantissant les dommages d'incendie causés aux bois sur pied. »

Article 3

- ① I. – Le 34° du II de la section V du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un article 200 *sexdecies* ainsi rédigé :
- ② « Art. 200 *sexdecies*. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour la réduction de la vulnérabilité des biens à usage d'habitation ou des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles employant moins de vingt salariés dont ils sont propriétaires.
- ③ « Le crédit d'impôt s'applique aux études et travaux de réduction de la vulnérabilité de ces biens aux risques naturels majeurs.
- ④ « Le taux de ce crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses mentionnées au présent article.
- ⑤ « Les conditions d'éligibilité de ce crédit d'impôt sont précisées par décret.
- ⑥ « Pour un même logement dont un contribuable est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale, le montant de crédit d'impôt dont peut bénéficier ce contribuable ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, la somme de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 250 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 250 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. »
- ⑦ II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- ⑧ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 4

- ① Le code des assurances est ainsi modifié :

- ② 1° L'article L. 125-1 est ainsi modifié :
- ③ *aa) (nouveau)* Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, lorsque le caractère anormal de l'intensité de l'agent naturel n'a pas pu être démontré dans le cas des phénomènes d'échouage d'algues sargasses, la commission mentionnée à l'alinéa suivant peut ignorer ce critère. » ;
- ④ *ab) (nouveau)* Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Une commission, dont la composition est fixée par décret et comprenant au moins deux titulaires de mandats locaux pouvant assister aux délibérations avec voix consultative ainsi qu'un représentant du ministère chargé de l'environnement, émet un avis sur les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dont elle est saisie. Cet avis, accompagné des rapports techniques utilisés par la commission, est publié sur un site internet dédié dans un délai de dix jours suivant son adoption. » ;
- ⑥ *a) (Supprimé)*
- ⑦ *b)* L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑧ – à la première phrase, le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « vingt-quatre » ;
- ⑨ – les deux dernières phrases sont supprimées ;
- ⑩ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « En cas de refus d'une première demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, les communes peuvent soumettre une deuxième demande dans un délai de six mois à compter de la notification par le représentant de l'État dans le département de la décision rendue dès lors qu'elles produisent des éléments techniques complémentaires dans des conditions définies par voie réglementaire. » ;
- ⑪ 2° L'article L. 125-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « Aucune modulation de franchise à la charge des assurés ne peut être appliquée dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement. »

Article 5

- ① Après le chapitre III du titre VI du livre V du code de l'environnement, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

② « CHAPITRE III BIS

③ « *Appui aux collectivités territoriales*

④ « *Art. L. 563-7.* – Dans chaque département est instituée une cellule de soutien à la gestion des catastrophes naturelles. Elle vise à conseiller et accompagner les maires dans leurs démarches de prévention et de gestion des catastrophes naturelles. Elle est composée de représentants de l'État, de personnalités qualifiées et d'élus locaux désignés sur proposition des associations d'élus du territoire concerné.

⑤ « Ses modalités de fonctionnement et sa composition sont précisées par décret. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 janvier 2020.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

